

Arrêt

n° 339 380 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Mukongo et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Le 01 juin 2024, vous participez à une manifestation à Kinshasa ayant pour objet la contestation de la reconduction de la ministre Irène Esambo comme ministre déléguée aux personnes possédant un handicap.

Durant cette manifestation, vous êtes appelée pour vous signaler que votre magasin a été saccagé par des militaires. Malgré cela, vous continuez de manifester. Par la suite, des militaires dispersent les manifestants et vous piétinent. Deux membres des forces de sécurité interviennent et vous conduisent au poste de police. On vous y explique que les personnes qui vous ont frappées seront poursuivies. Vous êtes ensuite emmenée à l'hôpital de Nganda car vous saignez.

Le lendemain, vous quittez l'hôpital et retournez chez vous. Vous constatez des dégâts occasionnés à votre commerce. Trois autres, voisins au vôtre, le sont également.

En décembre 2024, un ami vous propose de partir en Europe. Surprise, car vous n'avez pas entamé de démarches, vous acceptez.

Le 09 décembre 2024, vous quittez légalement votre pays en avion. Vous arrivez sur le territoire belge le même jour. Vous demandez la protection internationale en Belgique le 25 février 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC craignant pour votre vie car vous avez subi une agression physique durant la manifestation du 01 juin 2024 par des militaires. Vous craignez également que l'on vous arrête car votre magasin et votre maison à Kitambo ont été saccagés par des militaires (NEP, p. 6)

B. Motivation

Le Commissariat général a identifié des besoins procéduraux spéciaux en raison de votre situation psychologique et physique. En ce sens, une chaise roulante vous a été prêtée pour votre entretien personnel (NEP, p. 1). Aussi, l'officier de protection vous a notifié son attention à propos de vos troubles cognitifs et de mémoire en demandant à votre avocate et à vous-même si des aménagements étaient nécessaires. Votre avocate a averti simplement que la communication sera difficile. L'OP s'est également assuré que vous étiez disposée à mener l'entretien personnel (NEP p. 3 et 4). Aussi, il s'est assuré que vous compreniez bien toutes les questions durant l'entretien personnel et si vous vous sentiez bien tout au long de celui-ci (NEP, p. 9 et 13). À la fin de l'entretien personnel, il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose. Vous y avez répondu par la négative. Aussi, votre avocat n'a relevé aucune remarque spécifique à propos du déroulé de l'entretien personnel (NEP, p. 18). Il estime qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées parce que :

Votre participation à la manifestation du 01 juin 2024, pour contester la reconduction de la ministre déléguées aux personnes possédant un handicap, n'est pas établie.

- Vos connaissances concernant la manifestation sont médiocres. Il vous a été demandé de raconter en détail ce que vous avez vécu durant la manifestation. Vous expliquez sommairement la dispersion de votre groupe par la police et votre agression physique. L'officier de protection vous relance afin d'obtenir plus de détails afin de recueillir des éléments de vécu mais vous répondez que vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 7). Tenant compte de vos troubles, l'officier de protection décide de reformuler à plusieurs reprises. Néanmoins, vous ne délivrez aucune information supplémentaire, vous bornant à répéter les mêmes détails (NEP, p. 8 et 10). Par la suite, vous ne vous montrez pas plus consistante lorsque vous êtes interrogée à propos d'éléments plus précis sur la marche, les actions des manifestants, les actions de la police et l'agression physique que vous auriez subie (NEP, p. 9-11). Dès lors, le Commissariat général considère qu'aucun sentiment de vécu ne s'est laissé transparaître dans vos propos et qu'aucune crédibilité ne peut leur être donnée. Par conséquent, votre participation à la manifestation n'est pas établie.*

Il découle de ce constat que le passage à l'hôpital (NEP, p. 11) et au poste de police subséquents (NEP, p. 17) sont remis en cause.

Le saccage de votre magasin à Kintambo pendant votre participation à la manifestation du 01 juin 2024 et de votre maison ne sont pas constitutif d'une crainte envers les autorités de votre pays pour les raisons suivantes.

- Il n'existe aucune lien entre ce saccage et votre participation à la manifestation du 01 juin 2024. Interrogée si vous aviez des éléments concrets qui permettent de relier ces deux événements, vous répondez que vous avez fait la marche et qu'après, lorsque vous êtes rentrée chez vous, votre commerce était saccagé (NEP, p. 14). Vous ne délivrez aucune information supplémentaire par la suite (NEP, p. 17). Le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas de lien entre ces deux événements.

- S'ajoute à cela le fait que vous n'avez montré aucun intérêt pour le saccage de votre magasin. En effet, vous ne connaissez pas les circonstances et les raisons du saccage malgré les nombreux témoins présents et n'avez pas voulu chercher à vous renseigner à ce propos (NEP, p. 12). Par ailleurs, vous expliquez que vous avez voulu porter plainte mais ce sont vos voisins qui vous ont convaincu de ne pas le faire et de laisser tomber (NEP, p. 14). Face à ce manque manifeste d'intérêt, il apparaît clair que vous n'avez aucune crainte envers vos autorités.

Votre comportement au pays n'est manifestement pas compatible avec celui d'une personne craignant avec raison ses autorités et obtenir une protection internationale.

- Votre départ n'est pas motivé par les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous dites que vous avez entamé des démarches pour quitter le pays lorsque vous êtes rentrée constater le saccage de votre magasin (NEP, p. 11), mais avez expliqué plus tôt que c'est un ami qui vous a fait la surprise de partir en Europe, et a fait toutes les démarches en ce sens (NEP, p. 5). Par ailleurs, interrogée sur les raisons de votre départ, vous répondez que vous êtes venue pour vous faire soigner (NEP, p. 16). Ainsi, votre départ n'est manifestement pas motivé par une crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves, ce qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez plusieurs documents. Ces derniers ne permettent pas d'inverser la décision pour les raisons suivantes.

Vous déposez votre passeport (document n°1). Celui-ci tend à démontrer votre identité et votre nationalité. Éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez des documents médicaux belges (document n°2). Les deux premiers documents, émis les 13 février et 2 mai 2025 expliquent que vous êtes atteinte de troubles cognitifs et de mémoire. Le troisième document, émis par un kinésithérapeute le 17 décembre 2024, détaille l'organisation d'exercices de mobilité depuis le 17 décembre 2024 jusqu'en mars 2025. Le quatrième document démontre que vous avez passé des examens cliniques le 15 avril 2025 et ceux-ci se sont révélés normaux. Enfin, le dernier document montre que vous avez un rendez-vous pour un examen en neurologie le 04 août 2025. L'ensemble de ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais aucun n'établit un quelconque lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ils ne permettent donc pas de renverser la présente décision.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées le 08 mai 2025. Votre avocat en a reçu une copie. Vous n'y avez pas répondu et par conséquent, cela signifie que vous êtes en accord avec le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier daté du 12 décembre 2025, reçu le 14 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec des militaires.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements

jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

6.2. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que la manifestation du 1^{er} juin 2024 ait bien eu lieu et que la requérante présente un handicap, la documentation – annexée à la requête – concernant la ministre I. Esambo, ou les « *troubles de mémoire associés à des troubles cognitivo-comportementale* » dont souffre la requérante ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même l'assimilation du « *saccage* » de son magasin, allégué par la requérante, à « *une mesure de représailles* » ne convainc pas le Conseil, dès lors que ce « *saccage* » – qui n'est pas tenu pour établi – aurait eu lieu, selon les propres déclarations de la requérante, simultanément à sa participation alléguée à la manifestation du 1^{er} juin 2024.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine. « *la situation politique actuelle en RDC et la dérive dictatoriale reprochée au pouvoir ainsi qu'à des milices des rues devenues ses branches armées* », invoquées en termes de requête, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE